

Chapitre cinq

Vérification

Généralités

De nombreuses définitions de la vérification ont été avancées. Voici cependant celle qui convient le mieux à un exposé général sur le sujet :

... le fait de reconnaître une chose pour vraie ou exacte par l'examen ou la démonstration.

Les deux éléments clés de cette définition sont les mots *examen* et *démonstration*. Dans le premier cas, il n'est pas absolument nécessaire qu'il y ait coopération entre les parties à un traité. Dans l'autre, soit celui de la *démonstration*, la coopération s'impose. Meilleure est la coopération entre les signataires d'un traité, plus il est facile de vérifier le respect des dispositions que celui-ci renferme. Il va de soi qu'il y ait des limites à la coopération à laquelle on est en droit de s'attendre dans le contexte de la vérification d'un accord sur la limitation des armements.

Si, dans un contexte de coopération totale, des inspecteurs libres de circuler étaient présents dans toutes les installations militaires, dans toutes les unités militaires déployées, ainsi qu'à bord de tout navire de surface et de tout sous-marin, il ne fait aucun doute que personne ne se demanderait si un accord est vérifiable. Si les nations entretenaient un tel niveau de confiance mutuelle, cependant,

les armes et les mesures de limitation des armements pourraient sans doute perdre leur raison d'être. Le Traité sur l'Antarctique, conclu en 1959, est un exemple d'accord international prévoyant la tenue de semblables inspections sur place généralisées. Chacune des parties peut avoir libre accès aux installations de l'autre, à tout moment, dans quelque région que ce soit de l'Antarctique.

Le cas de l'Antarctique constitue cependant une exception. La plupart des traités portant sur la limitation des armements s'appliquent dans un contexte où ne règne pas la confiance totale et prévoient des mesures offrant aux nations la possibilité de maintenir leur niveau de sécurité tout en réduisant leur recours au déploiement d'armes. Lorsqu'un pays veut s'assurer que les autres parties à un accord respectent leurs obligations, il fait appel au processus de vérification. Ce dernier comporte certaines restrictions quant à la nature et au détail de ce qui peut être observé, ainsi qu'aux circonstances et à la fréquence des vérifications. Dans la mesure où la vérification est un gage d'accès certain à des renseignements de nature délicate, les nations participantes se trouvent à céder une partie de leur souveraineté.

Il est donc fort difficile pour les nations de réussir à s'entendre